



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 081 spécial publié le 2 juin 2021**

***Sommaire affiché du 2 juin 2021 au 1<sup>er</sup> août 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCSIP-BDPC N°619 du 2021 Portant mesures complémentaires au décret 2021-699 du 1er juin 2021 relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19

### **DDETS**

- Arrêté n°2021/PREF/SCT/052 du 1er juin 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 13-20 et 27 juin 2021, pour l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne

### **DDT**

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU-n° 213 du 2 juin 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AK 484 situé 45, avenue de Chalandray à Brunoy

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU-n° 214 du 2 juin 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés AK 482 et AK 485 situés 72/74, Route Nationale 6 à Brunoy



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N° 619 du 2 juin 2021 portant mesures complémentaires au décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article R 110-2 ;

**Vu** le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;

**Vu** les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, régulièrement actualisées et consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>;

**Vu** la consultation réalisée le 1<sup>er</sup> juin 2021 auprès des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence y est de 122,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 21 et le 27 mai 2021 ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 4,1 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 126,9 pour 100 000 et le taux de positivité de 3,4 % ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 18 mai susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'en application du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à maintenir l'obligation du port du masque dans l'espace public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

**Vu** l'urgence,

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** – Sans préjudice des obligations prescrites par la loi 2021-689 du 31 mai 2021 et le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département de l'Essonne :

- dès l'entrée dans une agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route,
- dès l'accès aux parcs et jardins.

À l'exception :

- des personnes mineures de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée ;
- des personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée d'un mois.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral suivant est abrogé :

N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N° 601 du 20 mai 2021 portant mesures complémentaires au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Évry-Courcouronnes.

Le Préfet,



Eric JALON

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/052 du 1<sup>er</sup> juin 2021**

**Portant dérogation à la règle du repos dominical**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

**VU** l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne.

**VU** les différentes demandes de dérogation au repos dominical émanant d'enseignes ou de fédérations du commerce et notamment la demande élargie à l'ensemble des commerces du département portée par le Conseil du Commerce de France, déposée auprès du préfet de l'Essonne le 11 mai 2021 et modifiée le 12 mai 2021 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mai 2021,

**VU** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces, modifié en date du 12 mai 2021,

**VU** la consultation le 11 mai 2021 de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne, de Grand-Orly Seine Bièvre, de l'Orée de la Brie et de Versailles Grand Parc, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et des chambres consulaires du département de l'Essonne, sur la perspective de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne pour la période du 23 mai au 20 juillet 2021,

**VU** la réévaluation de la situation d'urgence au sens de l'article L. 3132-21 du code du travail,

**Considérant** ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire, ayant conduit aux dispositions évolutives du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, implique notamment l'établissement d'une jauge plafonnant le nombre simultané de clients au sein d'un commerce sur l'ensemble du territoire national.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de l'application du couvre-feu à 18h00 puis 19h00, notamment sur la fréquentation de fin de journée en semaine de la part de la clientèle active, mais également en raison de la jauge maximale du nombre de clients par surface commerciale. Cette baisse du chiffre d'affaires a également résulté de la décision de fermeture administrative des commerces du 20 mars au 18 mai dans le département de l'Essonne.
3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services au regard des éléments exposés ci-dessus, le repos simultané des salariés le dimanche à l'issue de la période de fermeture administrative serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.
4. Le contexte épidémique impose de répartir sur la semaine le flux de fréquentation afin de limiter la présence simultanée d'une clientèle trop importante, qui pourrait se retrouver en situation d'attente ou refoulée en raison de l'application de la jauge maximale de présence, même ramenée à 4m<sup>2</sup> par personne à compter du 9 juin 2021. La fermeture dominicale ne permettrait pas cette meilleure répartition sur l'ensemble des jours de la semaine et constituerait un préjudice d'exposition virale plus importante pour le public,
5. Le repos simultané des salariés les dimanches 13, 20 et 27 juin 2021 serait ainsi de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,
6. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus au seul objet de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 27 juin 2021.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés **les dimanches 13, 20 et 27 juin 2021.**

**Article 2 :** Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Le travail du dimanche est soumis au strict respect du volontariat, exprimé par écrit, des salariés. Les salariés qui refuseront de travailler le dimanche ne pourront faire l'objet d'aucune disposition discriminatoire dans l'exécution de leur contrat de travail.

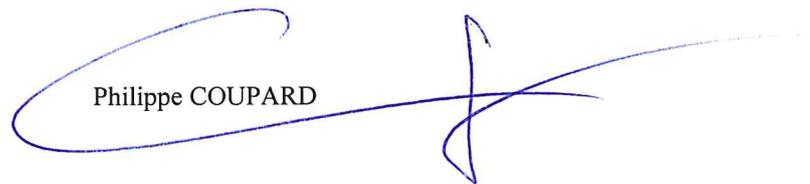
A défaut de disposition conventionnelle en disposant autrement, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront également bénéficier d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 4 :** L'arrêté du 1er avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche est suspendu jusqu'au 27 juin 2021.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par subdélégation de la Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le directeur adjoint

  
Philippe COUPARD

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°213 du 2 juin 2021**

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AK 484 situé 45, avenue de Chalandray à Brunoy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 416-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Brunoy, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021 ;

**VU** la délibération du 21 février 2008 du conseil municipal de Brunoy instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du 20 février 2008 du conseil municipal de Brunoy décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 25 mai 2021 entre la commune de Brunoy, la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Brunoy le 22 février 2021 concernant la cession du bien cadastré AK 484 situé 45, avenue de Chalandray appartenant aux conjoints Voisin et Mme PRETSCHNER au prix de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000 €) ;

**VU** les courriers du Préfet du 16 avril 2021, notifié aux conjoints Voisin et à Mme Pretschner formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la transmission au titulaire du droit de préemption le 26 avril 2021 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la visite du bien effectuée le 07 mai 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AK 484 situé 45 avenue de Chalandray à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AK 484 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AK 484 situé 45 avenue de Chalandray à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy.

**Article 3** : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4** : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

- 2 JUNE 2021

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°214 du 2 juin 2021**

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés AK 482 et AK 485 situés 72/74, Route Nationale 6 à Brunoy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 416-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Brunoy, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021 ;

**VU** la délibération du 21 février 2008 du conseil municipal de Brunoy instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du 20 février 2008 du conseil municipal de Brunoy décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 25 mai 2021 entre la commune de Brunoy, la communauté d'agglomération Val d'Yverres Val de Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Brunoy le 05 mars 2021 concernant la cession des biens cadastrés AK 482 et AK 485 situés 72/74, Route Nationale 6 appartenant à la société ISACO au prix de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000€) ;

**VU** le courrier du Préfet du 26 avril 2021, notifié à la société ISACO représentée par son gérant Monsieur Vincent MALIEN, formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la transmission au titulaire du droit de préemption le 04 mai 2021 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la visite du bien effectuée le 07 mai 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur des biens cadastrés AK 482 et AK 485 situés 72/74 Route Nationale 6 à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France des parcelles cadastrées AK 482 et AK 485 précitées permettront la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition des biens cadastrés AK 482 et AK 485 situés 72/74 Route Nationale 6 à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy.

**Article 3** : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4** : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

- 2 JUIN 2021

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*